

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025- 03-12
du 20 MARS 2025**

**à l'encontre de la société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISÉ)
sur la commune de Saint-Égrève**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISÉ) au sein de son établissement spécialisé dans le conditionnement de générateurs d'aérosols, implanté 53 avenue de l'Europe sur la commune de Saint-Égrève (38120), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-10283 du 24 novembre 2008 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 février 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 29 janvier 2025 du site de la société SICO, implanté sur la commune de Saint-Égrève ;

Considérant le courriel du 6 février 2025, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SICO, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Saint-Égrève ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé prévoit à son article 50 qu'un état des stocks des produits, matières, déchets classés dangereux ou non dangereux doit être disponible et doit comporter l'ensemble des informations précisées à ce même article ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 19 décembre 2022 et du 29 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de cet état des stocks pour les produits actifs, les produits finis, les déchets, et l'incomplétude de cet état pour les matières premières ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des quantités importantes de matières, produits, déchets ont été constatées à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur et que l'état des stocks, notamment de matières dangereuses, répond aux besoins de gestion d'un événement accidentel et aux besoins d'information de la population ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prévoit au point II de son article 4 qu'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et sont régulièrement mis à jour ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 2 avril 2024 et du 29 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le schéma des réseaux et le plan des égouts présentés étaient notablement incomplets et non datés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en l'absence de schéma à jour et complet, le risque de pollution accidentelle du milieu ne peut être exclu ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié susvisé prévoit à son article 1 que les résultats de la surveillance des émissions soient télédéclarés ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 2 avril 2024 et du 29 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas télédéclaré sur l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les résultats des analyses environnementales ne sont pas communiqués ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé prévoit au point I de son article 25 que les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 2 avril 2024 et du 29 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rétention au niveau des stockages de déchets situés à l'arrière du site en extérieur au niveau rue « - 2 » et des stockages de produits chimiques situés à l'extérieur au niveau rue « - 1 » côté « chaîne fenêtre » et au niveau du quai ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces stockages dépourvus de capacités de rétention sont susceptibles d'entraîner en cas de pertes de confinement une pollution accidentelle du sol et du milieu ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé prévoit au point VI de son article 25 que les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont rendues étanches par un dispositif d'obturation maintenu fermé en permanence ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 2 avril 2024 et du 29 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la fermeture de la vanne d'obturation présente sur la rétention déportée de l'aire de chargement par camion des cuves d'heptane n'était pas possible, rendant non étanche la rétention déportée ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'étanchéité de la rétention déportée de l'aire de chargement par camion des cuves d'heptane est susceptible d'entraîner en cas de pertes de confinement une pollution accidentelle du sol et du milieu ;

Considérant que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SICO (SOC INDUSTRIEL CONDITIONNEMENT OPTIMISÉ) (SIRET n°697 320 539 00037) exerçant une activité de conditionnement de générateurs d'aérosols dans son usine implantée 53 avenue de l'Europe sur la commune de Saint-Égrève (38120), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé concernant la mise à disposition d'un état des stocks des matières dangereuses conformes en tous points aux dispositions de l'article 50, cet état des stocks concerne les matières premières, les produits actifs, les produits finis, les déchets et tous produits non conformes, il pourra utilement être complété par les matières combustibles stockées sur le site ;
- le point II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé concernant la réalisation d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts du site complet et à jour ;
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié susvisé concernant la télédéclaration sur l'application GIDAF des résultats d'analyses environnementales, cette déclaration est à effectuer pour la période débutant à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- le point I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé concernant le stockage sur rétention des déchets situés à l'arrière du site en extérieur au niveau rue « - 2 » et celui des produits chimiques situés à l'extérieur au niveau rue « - 1 » côté « chaîne fenêtre » et au niveau du quai ;

- le point VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé concernant l'étanchéité de la rétention déportée de l'aire de chargement par camion des cuves d'heptane assurée par la vanne d'obturation.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICO et dont copie sera adressée au maire de Saint-Égrève.

20 MARS 2025

La préfète

A blue ink signature, appearing to be 'LS', written over a circular stamp.

*Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN